

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20250528-2025-DM-087A-AU
Date de télétransmission : 02/06/2025
Date de réception préfecture : 02/06/2025

GOUSSAINVILLE – n° 2025/.....

Pour le Maire
Par délégation de signature,

REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Rédacteur
Abdelaziz HAMIDA

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Chef Lieu de Canton

DECISION DU MAIRE n° 2025-DM-087A du 28 mai 2025

OBJET : DOMAINE ET PATRIMOINE - Autres actes de gestion du domaine public - Convention d'occupation (3.5.3).

Convention d'occupation et d'utilisation d'un logement sur le domaine public de la Ville au profit de Madame X.

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération n° 2020-DCM-01A en date du 4 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection de Monsieur Abdelaziz HAMIDA, en qualité de Maire.

Vu la délibération n° 2020-DCM-05A du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 décidant de déléguer à Monsieur Abdelaziz HAMIDA, Maire, les missions complémentaires prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant que la Ville souhaite mettre à disposition de Madame X un appartement de type F4, référencé SG011 d'une superficie de 85.09 m², situé 37 rue Brulée - 95190 Goussainville,

Considérant qu'il convient, en conséquence, de signer une convention d'occupation précaire et d'utilisation d'un logement sur le domaine public de la Ville au profit de Madame X

DECIDE

Article 1er : DE SIGNER une convention d'occupation précaire et utilisation d'un logement SG011 de type F4, avec Madame X d'une superficie de 85.09 m², situé 37 rue Brulée - 95190 Goussainville.

Article 2 : DE PRECISER que la présente convention prend effet au 22.05.2025 pour une durée d'une année et est renouvelable par tacite reconduction, sauf si une des deux parties entend ne pas la reconduire. La convention pourra prendre fin, par lettre recommandée avec avis de réception, en respectant un préavis de trois mois.

Article 3 : DE FIXER le montant de la redevance mensuelle à 514.23 € TTC et d'indiquer que les charges locatives (eau, gaz, électricité, chauffage, téléphone...) sont à la charge de la preneuse.

Article 4 : DE DIRE que les recettes correspondantes figureront au budget communal.

Le Maire
Abdelaziz HAMIDA



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.